

# Statuts de l'Amicale des apiculteurs de Savièse et environs

Afin de faciliter la lecture des présents statuts, nous avons renoncé à la mention systématique des deux genres. Toutes les désignations de personnes utilisées se réfèrent naturellement aux personnes des deux sexes.

## 1. BUT

Sous la dénomination l'« Amicale des apiculteurs de Savièse et environs » (amicale) est une association de propriétaires et amis des abeilles, sans but lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'amicale est valablement engagée par la signature collective à deux du président et caissier. Le siège de l'amicale est au domicile du président / de la présidente.

1.1 Le but de l'amicale est de promouvoir l'apiculture par différents moyens tels que :

- Promouvoir les bonnes pratiques apicoles, selon les recommandations d'apisuisse, et dans le respect de la législation en vigueur.
- L'exploitation d'un rucher collectif dit « Ecole ».
- L'organisation de cours pratiques et conférences.
- L'organisation de visites d'exploitations apicoles.
- L'assistance aux apiculteurs qui éprouverait des difficultés dans la conduite du rucher.
- L'organisation et la coordination de la défense sanitaire des ruchers.
- Le maintien des relations amicales entre apiculteurs, avec la Société d'apiculture de Sion et Environs ainsi que la Fédération d'Apiculture du Valais Romand.

## 2. ADMISSION – DEMISSION – EXCLUSION

2.1 Peuvent devenir membres de l'amicale toutes les personnes s'intéressant à l'art apicole et qui en font la demande au comité. Les demandes d'affiliation sont soumises à un vote à main levée, à la majorité des membres présents lors de l'assemblée générale. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

2.2 L'assemblée générale peut nommer membres d'honneur des personnes qui se sont acquis des mérites particuliers en servant la cause de l'amicale.

2.3 Le membre qui désire démissionner doit le communiquer au comité, en s'acquittant, le cas échéant, de ses dettes à l'égard de l'amicale.

2.4 L'amicale peut exclure un membre dont le comportement nuit à la réputation de l'amicale. Les éventuelles exclusions sont soumises à un vote à main levée, à la majorité des membres présents lors de l'assemblée générale. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

## 3. ORGANISATION

3.1 L'amicale est dirigée par le comité, qui est composé de la manière suivante :

- le président
- le vice-président
- le secrétaire
- le caissier
- un membre

3.2 Le contrôle des comptes est effectué par deux réviseurs, qui soumettent à l'assemblée générale le rapport de révision en vue de la décharge.

3.3 L'assemblée générale élit le comité et les réviseurs à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote au bulletin secret.

3.4 La durée des fonctions est fixée à une année. Lorsqu'un membre du comité quitte ses fonctions avant terme, le comité peut se compléter lui-même.

3.5 Le comité liquide les affaires courantes de l'amicale et prend ses décisions à la majorité simple. La voix du président / de la présidente est prépondérante.

3.6 Les membres du comité répartissent le travail entre eux conformément à leurs fonctions respectives :

- Le président représente l'association à l'extérieur et présente le rapport annuel à l'assemblée générale. Il dirige les travaux du comité et veille à ce que les séances du comité soient convoquées suffisamment tôt.
- Le vice-président est son /sa remplaçant.
- Le secrétaire tient les procès-verbaux et s'occupe de la correspondance de l'association.
- Le caissier s'occupe de l'encaissement des cotisations ainsi que de la comptabilité de l'amicale.
- Le membre soutient le reste du comité dans les tâches ponctuelles.

## **4. COTISATIONS**

4.1 L'assemblée générale fixe le montant des cotisations.

## **5. ASSEMBLEES**

5.1 L'assemblée générale ordinaire doit avoir lieu chaque année avant le 1er avril. Le comité envoie la convocation aux membres, accompagnée de l'ordre du jour, dix jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

5.2 L'assemblée générale ordinaire donne décharge au comité pour sa gestion au cours de l'année faisant l'objet du rapport.

5.3 Les propositions de révision des statuts et les démissions doivent être remises au comité au moins cinq jours avant l'assemblée générale.

5.4 Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il envoie la convocation aux membres, accompagnée de l'ordre du jour, dix jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

5.5 Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le comité lorsqu'un tiers au moins des membres en font la demande écrite. Dans ce cas, elle doit avoir lieu au plus tard 30 jours après la remise de la demande.

5.6 Les décisions sont prises à la majorité simple. La voix du président est prépondérante.

5.7 Lors de l'assemblée générale, chaque membre a le droit de vote et d'éligibilité.

## 6. DISSOLUTION

6.1 La dissolution de l'amicale peut être décidée par une assemblée générale – à laquelle assistent au moins les  $\frac{2}{3}$  des membres – à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix.

6.2 Au cas où il n'y aurait pas les deux tiers des membres qui sont présents, une deuxième assemblée générale peut être convoquée dans un délai de dix jours, assemblée à laquelle  $\frac{1}{10}$  des membres doivent être présents et lors de laquelle les décisions sont prises à la majorité simple.

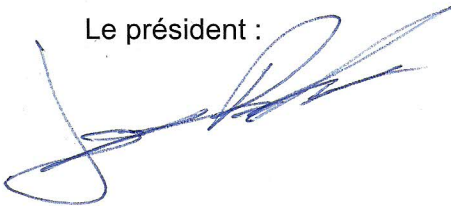
6.3 La fortune restant, le cas échéant, après la dissolution de l'amicale est confiée à un administrateur pendant les cinq années suivantes. Celui-ci est désigné par l'assemblée générale qui a décidé la dissolution. Si, pendant cette période, une nouvelle organisation similaire forme, la fortune sera dévolue à celle-ci. Dans le cas contraire, la fortune de l'amicale, après un délai de cinq ans, mise à la disposition de la FAVR.

Lieu et date

Savièse, le 05.02.2018

Le comité :

Le président :



Le vice-président :



Le caissier :



Le secrétaire :



Le membre :

